



**PRÉFET  
D'ILLE-  
ET-VILAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
déclarant d'utilité publique le projet de création d'un restaurant scolaire, d'un parking  
mutualisé et de lots à bâtir sur la commune de GRAND-FOUGERAY**

**Le préfet de la région Bretagne  
préfet d'Ille-et-Vilaine**

- Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
- Vu** la liste des commissaires enquêteurs publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;
- Vu** la délibération n° 52-2021 de la commune de Grand-Fougeray, lors de sa séance du 20 septembre 2021, approuvant le dossier d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité public du projet de construction d'un restaurant scolaire et à la cessibilité des terrains nécessaires au projet, et sollicitant l'ouverture d'une enquête publique ;
- Vu** le dossier transmis au préfet d'Ille-et-Vilaine le 4 octobre 2021 par la commune de Grand-Fougeray, en vue d'être soumis à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de construction d'un restaurant scolaire, d'un parking mutualisé et de lots à bâtir ;
- Vu** la décision du 7 avril 2022 par laquelle le président du tribunal administratif de Rennes a désigné M. Guy APPÉRÉ, adjoint au directeur de DGA en retraite, en qualité de commissaire-enquêteur ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 17 mai 2022 prescrivant, sur le territoire de la commune de Grand-Fougeray, l'ouverture d'une enquête publique et d'une enquête parcellaire, qui s'est déroulée du 11 juin 2022 au 27 juin 2022 ;
- Vu** les pièces constatant qu'un avis d'enquête a été publié, affiché et que le dossier d'enquête est resté déposé à la mairie de Grand Fougeray pendant 17 jours consécutifs, du 11 juin 2022 au 27 juin 2022 inclus ;
- Vu** les exemplaires des journaux « Ouest-France – Edition Ille-et-Vilaine » et « 7 Jours – Les Petites Affiches de Bretagne » dans lesquels ont été insérés les avis d'ouverture des enquêtes ;
- Vu** l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur, assorti de deux réserves et de deux recommandations ;
- Vu** les réserves émises, tenant :
- à la limitation du projet à la création d'un restaurant scolaire et au retrait de la construction de logements ;
  - à l'acquisition limitée de la parcelle AB 236, en vue de la seule création au sud d'un cheminement piétons d'une largeur d'environ 3 mètres, sur une surface approximative de 200 à 250 m<sup>2</sup> ;
- Vu** la délibération n°2022-71 du conseil municipal de Grand-Fougeray, lors de sa séance du 17 octobre 2022, par laquelle il décide du maintien du projet tel que soumis à l'enquête publique et sollicite la déclaration d'utilité publique de ce projet ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Est déclaré d'utilité publique le projet de création d'un restaurant scolaire, d'un parking mutualisé et de lots à bâtir par la commune de Grand-Fougeray

**Article 2** : La commune de Grand-Fougeray est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet susvisé.

**Article 3** : L'expropriation devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter du présent arrêté.

**Article 4** : Le présent arrêté sera affiché en mairie de Grand-Fougeray. L'accomplissement de cet affichage sera certifié par le maire.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

**Article 5** : Les dispositions du présent arrêté peuvent être contestées devant le tribunal administratif par un recours contentieux formé dans le délai de deux mois à compter de la publicité par voie d'affichage dudit arrêté.

Elles peuvent également faire l'objet auprès du préfet d'un recours gracieux lequel – si ce recours est formé avant l'expiration du délai de recours contentieux – prolonge ce délai. La notification de la réponse à ce recours gracieux ouvre ainsi un nouveau délai de recours contentieux de deux mois devant la juridiction administrative. L'absence de réponse au recours gracieux, au terme d'un délai de deux mois à compter de sa réception, vaut rejet implicite de celui-ci.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application Télérecours citoyens accessible par le site : <https://www.telerecours.fr>

**Article 6** : Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et le maire de la commune de Grand-Fougeray sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le - 3 DEC. 2022

Pour le préfet,  
Le secrétaire général



Paul-Marie CLAUDON